Traité portant modification au traité instituant la CECA (27 octobre 1956)

Légende: Le traité conclu entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, signé le 27 octobre 1956 à Luxembourg, modifie le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris le 18 avril 1951.

Source: Nations Unies – Recueil des traités – Traité portant modification au traité CECA du 18 avril 1951, signé à Luxembourg le 27 octobre 1956. [ON-LINE]. [New York]: Nations Unies, [01.11.2013]. N° 3729, p. 416. http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20535/v535.pdf.

Copyright: (c) United Nations

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_portant_modification_au_traite_instituant_la_ceca_27_octobre_1956-fr-239debcf-a525-486f-bfbd-09cfbdacb850.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

www.cvce.eu

N° 3729. TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER. SIGNÉ À PARIS, LE 18 AVRIL 1951[1]

TRAITÉ[2] PORTANT MODIFICATION AU TRAITÉ SUSMENTIONNÉ. SIGNÉ À LUXEMBOURG, LE 27 OCTOBRE 1956

Texte officiel français.

Enregistré par les Pays-Bas le 17 mai 1965.

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République française,

Le Président de la République italienne,

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

considérant le Traité signé le 27 Octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise,

ont décidé de modifier en conséquence le Traité signé à Paris, le 18 Avril 1951[1], instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Monsieur Heinrich Von Brentano, Ministre des Affaires Étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le Baron Prosper Poswick, Ambassadeur de Belgique au Luxembourg;

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, p. 141, et vol. 486, p. 416.

[2] Conformément à l'article 4, paragraphe 2, le Traité est entré en vigueur le 9 octobre 1958, les instruments de ratification des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ayant été déposés auprès du Gouvernement français aux dates suivantes :

France	27 décembre	1956
République fédérale d'Allemagne	28 décembre	1956
Luxembourg	11 mars	1957
Belgique	27 août	1957
Italie	12 juin	1958
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	9 octobre	1958

www.cvce.eu

Le Président de la République française :

Monsieur Christian Pineau, Ministre des Affaires Étrangères;

Le Président de la République italienne :

Monsieur Antonio Venturini, Ambassadeur d'Italie au Luxembourg;

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg :

Monsieur Joseph Bech, Ministre des Affaires Étrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le Jonkheer Teixeira de Mattos, Ambassadeur des Pays-Bas au Luxembourg;

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Le dernier alinéa de l'article 21 du Traité du 18 Avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est abrogé.

Article 2

Les mots « 20 pour 100 » qui figurent à l'article 28 du Traité du 18 Avril 1951 sont remplacés par les mots « un sixième ».

Article 3

Le présent Traité sera ratifié par tous les États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République française.

Article 4

Le présent Traité entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Traité sur le règlement de la question sarroise signé le 27 Octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, sauf dans le cas où tous les instruments de ratification n'auraient pas été déposés à cette date.

Dans ce cas les Gouvernements des États signataires du présent Traité se concerteraient sur les mesures à prendre.

Article 5

Le présent Traité, rédigé en un seul exemplaire, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres États signataires.

www.cvce.eu

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

FAIT à Luxembourg, le 27 Octobre 1956.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
V. BRENTANO

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
Bon. POSWICK

Pour le Gouvernement de la République française :
C. PINEAU

Pour le Gouvernement de la République italienne :
A. VENTURINI

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg :
BECH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
J. TEIXEIRA DE MATTOS